



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 165 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/589)]

58/261. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global pour le Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

¹ A/58/539.

² A/58/591.

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

5. *Demande* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour la période allant du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2004

9. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour la Mission des Nations Unies au Libéria, pour y comptabiliser les recettes et les dépenses de la Mission ;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant de 564 494 300 dollars des États-Unis pour la période allant du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2004, cette somme comprenant le montant de 47 462 700 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, pour financer le fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2003 ;

Modalités de financement

11. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 450 millions de dollars, à raison de 40 909 090 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 210 000 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 473 636 dollars par mois, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec la Mission des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, les possibilités d'optimiser la fourniture et la gestion des ressources d'appui ainsi que la prestation de services pour ces trois missions ;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

15. *Note avec satisfaction* que les stocks de matériel stratégique sont utilisés pour la phase de démarrage de la Mission ;

16. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

18. *Décide* de poursuivre au cours de sa cinquante-huitième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*